

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 17-2025
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur le chemin Rio**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise SBPTC,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories, et la circulation piétonne sur le chemin Rio à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise dénommée **SBTPC**.

ARRÊTE

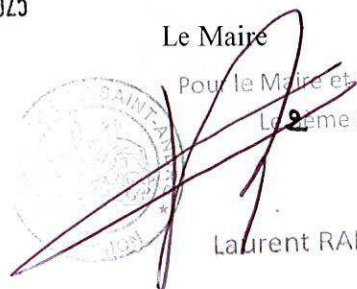
ARTICLE 1: Du vendredi **24 janvier 2025** et ce jusqu'au vendredi **28 février 2025** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories se fera alternée et le stationnement sera interdit sur le chemin Rio.

ARTICLE 2: La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3: Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**SBTPC**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

23 JAN. 2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Laurent RAMASSAMY

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DU MAIRE AG/ST-N°

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur les voies et espaces publics concernés par les travaux d'aménagement**

Le Maire de la commune Saint-André

-Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

-Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

-Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,

-Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,

-Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies et espaces publics concernés par les travaux d'aménagement effectués par **la Régie communale**.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi **24 janvier 2025** et ce jusqu'au mercredi **31 décembre 2025** la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies concernées par les travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 3 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

23 JAN. 2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} Adjoint

Laurent RAMASSAMY

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRÊTÉ DU MAIRE AG/ST- N°
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur le chemin Cent Gaulettes**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise «INEXENCE REALISATION OI»,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de toutes catégories, et la circulation piétonne sur le chemin Cent Gaulettes à l'occasion des travaux à effectuer sur la clôture en limite de voirie par l'entreprise INEXENCE REALISATION OI.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi **29 janvier 2025** et jusqu'au vendredi **07 février 2025** la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur le chemin Cent Gaulettes.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «INEXENCE REALISATION OI» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

23 JAN. 2025



Pour le Maire et par délégation
Le Maire
Le Maire Adjoint

Laurent RAMASSAMY

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DU MAIRE AG/ST-N°

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur les voies et espaces publics concernés par les travaux de signalisation routière**

Le Maire de la commune Saint-André

-Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

-Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

-Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,

-Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,

-Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux de signalisation routière effectués par **la Régie communale**.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi **24 janvier 2025** et ce jusqu'au mercredi **31 décembre 2025** la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux de signalisation routière.

ARTICLE 2 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).


ARTICLE 3 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

23 JAN. 2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Laurent RAMASSAMY



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

ARRETE DU MAIRE AG/ST-N°

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur les voies et espaces publics concernés par les travaux d'élagage et d'entretien**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux d'élagage et d'entretien effectués par **la Régie communale**.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du vendredi **24 janvier 2025** et ce jusqu'au mercredi **31 décembre 2025** la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée, et le stationnement sera interdit (aux droits des travaux) sur les voies et les espaces publics concernés par les travaux d'élagage.

ARTICLE 2 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 3 : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

23 JAN. 2025

Le Maire
Le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Laurent RAMASSAMY